Parlement européen
2019-2024

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2022/0117(COD)

24.5.2023

AVIS

de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

à l'intention de la commission des affaires juridiques

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la protection des personnes qui participent au débat public contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives («poursuites stratégiques altérant le débat public»)
(COM(2022)0177 – C9-0161/2022 – 2022/0117(COD))

Rapporteure pour avis (*): Ramona Strugariu

(*) Commission associée – article 57 du règlement intérieur

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Les poursuites stratégiques altérant le débat public (poursuites-bâillons) ne constituent pas un problème nouveau pour l'Union européenne. Le nombre de ces actions en justice n'a cessé de croître en Europe, comme en témoignent plusieurs organisations indépendantes qui surveillent le phénomène. La recherche et la sensibilisation en la matière ont augmenté à la suite de l'assassinat de la journaliste d'investigation maltaise Daphne Caruana Galizia en octobre 2017. Au moment de son décès, Daphne Caruana Galizia était poursuivie dans le cadre de 48 actions en justice de ce type. Ces procédures abusives se sont poursuivies même après son décès, lorsqu'elles ont été transférées aux membres de sa famille, ce qui a fait peser sur eux d'énormes charges financières et psychologiques.

Les recherches menées par la Coalition contre les poursuites-bâillons en Europe (CASE) ont mis en évidence l'augmentation constante du nombre de poursuites-bâillons depuis 2016, les chiffres ayant augmenté de plus de 400 % en 2021. L'étude CASE illustre l'ampleur du problème en s'intéressant au cas de la Croatie: en avril 2021, elle y recensait près de 1 000 poursuites en cours contre des organes de médias. Les recherches présentent divers exemples provenant de différents États membres tels que la Pologne, la France, l'Italie, Malte ou la Slovénie, et soulignent tant la dimension européenne de la question que la nécessité d'une solution européenne commune.

Les poursuites-bâillons reposent sur des affirmations totalement ou partiellement infondées. Toutefois, les deux points communs à toutes les poursuites-bâillons sont l'utilisation abusive de la procédure judiciaire et leur utilisation dans le cadre du débat public. Les poursuites-bâillons sont donc engagées à des fins autres que l'affirmation, la revendication ou l'exercice d'un droit et visent plutôt à empêcher, à restreindre ou à sanctionner la participation du public. En abusant du système judiciaire, les poursuites-bâillons occasionnent non seulement un préjudice financier et psychologique important à leurs victimes, mais limitent également l'accès à la justice à d'autres citoyens, en faisant peser une charge excessive sur le système judiciaire. Ces demandes se caractérisent souvent par un déséquilibre de pouvoir, mais ce n'est pas toujours le cas. L'existence de procédures multiples, le caractère disproportionné de la revendication ainsi que le recours à des tactiques dilatoires et vexatoires sont autant d'indices supplémentaires du caractère abusif des poursuites-bâillons. L'approche choisie consiste à créer une définition claire qui inclut à la fois les demandes manifestement infondées et celles qui sont juridiquement fondées, mais qui comportent les caractéristiques susmentionnées et conduisent à un abus de droit.

Les victimes de poursuites-bâillons sont d'une grande diversité. Les victimes peuvent être des personnes physiques ou morales, à savoir des journalistes ou des médias, des militants, des dirigeants de médias, de défenseurs des droits de l'homme ou même des particuliers. Le point commun de ces différentes catégories est leur participation au débat public. Les poursuites-bâillons peuvent être utilisées, directement ou indirectement, contre quiconque contribue au débat public; elles peuvent également cibler des sujets qui participent à des activités préparatoires ou de soutien. La présente directive doit offrir une protection appropriée à toutes ces catégories.

Afin d'aborder la question de manière efficace et globale, il convient également d'élargir la définition du débat public, afin d'y inclure les activités menées dans l'exercice de certains droits, en plus de celui de la liberté d'expression et d'information. Des situations pratiques ont démontré que la définition devrait inclure une liste non exhaustive, qui couvre notamment les libertés d'association et de réunion, ainsi que les libertés académiques. Compte tenu du nombre élevé de poursuites-bâillons à l'encontre de journalistes et de professionnels des médias, il est essentiel que le pluralisme et la liberté des médias soient couverts par la définition de ce qui constitue une question d'intérêt public liée à la participation au débat public.

Pour que la présente directive produise l'effet désiré, à savoir protéger les personnes qui participent au débat public contre les recours abusifs, ses dispositions doivent énoncer plusieurs garanties procédurales, y compris un mécanisme efficace de licenciement anticipé, disponible soit d'office, soit à la demande du défendeur. La recevabilité d'un mécanisme de licenciement anticipé ne saurait être soumise à un seuil plus élevé que celui d'autres garanties procédurales. La directive ne doit pas opérer de discrimination entre les différentes catégories de poursuites-bâillons. À cette fin, le mécanisme sera élargi et rendu accessible à toutes les victimes de poursuites-bâillons. L'approche proposée en ce qui concerne les garanties procédurales, et en particulier le mécanisme de licenciement anticipé, consiste à abandonner la dichotomie de la Commission entre les cas manifestement infondés et abusifs.

Aux fins d'un mécanisme efficace de rejet anticipé, la charge de la preuve lors de l'appréciation de l'affaire par les tribunaux incombe au demandeur. L'approche proposée consiste à demander au requérant d'établir un fumus boni juris quant à chaque élément essentiel de la cause d'action lorsqu'elle estime que la demande ne présente aucun caractère abusif. Ce seuil établit un équilibre entre les droits du défendeur, d'une part, et l'accès à la justice de la part du requérant, d'autre part, compte tenu de l'abandon de la disponibilité exclusive du mécanisme de licenciement anticipé pour les affaires manifestement infondées.

La proposition de la Commission constitue une excellente première étape pour mettre un terme aux recours abusifs contre le débat public et intervient à un moment où les statistiques ont mis en évidence la nécessité d'une solution européenne commune. Elle ne traiterait toutefois qu'une petite partie du problème, étant donné que la compétence au niveau de l'Union est limitée en ce qui concerne les questions de droit procédural. Il est donc essentiel que des mesures supplémentaires soient prises par les États membres en complément de celles prises au niveau de l'Union. Dès l'entrée en vigueur de la présente directive, les États membres ne devraient pas limiter l'extension de ces dispositions aux seules affaires transfrontalières en matière de droit civil et commercial, mais les étendre également aux affaires nationales et aux affaires relevant du droit pénal. Dans le même temps, après la période de réexamen, la Commission devrait également prendre en considération la possibilité de traiter les affaires pénales de poursuites-bâillons, au moyen de mesures juridiques appropriées.

La mise en œuvre de la recommandation accompagnant la présente proposition législative est également essentielle à son efficacité. À cet égard, les États membres devraient également envisager d'introduire des règles spécifiques régissant les codes éthiques des avocats et autres praticiens du droit, afin de sanctionner la participation à l'ouverture de poursuites-bâillons ou la tentative de les présenter comme des demandes fondées.

Enfin, à titre de nouvelle étape, la Commission devrait réexaminer les règlements Bruxelles I bis et Rome II, afin de remédier à tout autre cas potentiel de recherche de la juridiction la plus favorable, non couvert par la présente directive.

AMENDEMENTS

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1
Proposition de directive
Titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Proposition de	Proposition de
DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL	DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
sur la protection des personnes qui participent au débat public contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives («poursuites stratégiques altérant le débat public»)	sur la protection des personnes qui participent au débat public contre les procédures judiciaires abusives («poursuites stratégiques altérant le débat public»)

Amendement 2
Proposition de directive
Visa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	vu l'avis du Comité économique et social européen,

Amendement 3
Proposition de directive
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) L'article 10, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne dispose que tout citoyen a le droit de participer à la vie démocratique de l'Union. La charte des droits fondamentaux de l'Union	(2) L'article 10, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne dispose que tout citoyen a le droit de participer à la vie démocratique de l'Union. La charte des droits fondamentaux de l'Union

européenne (ci-après la «charte») prévoit notamment le droit au respect de la vie privée et familiale (article 7), le droit à la protection des données à caractère personnel (article 8), le droit à la liberté d'expression et d'information, qui comprend le respect de la liberté et du pluralisme des médias (article 11), et le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial (article 47).

européenne (ci-après la «charte») prévoit notamment le droit au respect de la vie privée et familiale (article 7), le droit à la protection des données à caractère personnel (article 8), le droit à la liberté d'expression et d'information, qui comprend le respect de la liberté et du pluralisme des médias (article 11), ***la liberté de réunion et d'association (article 12), la liberté des arts et des sciences (article 13),*** et le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial (article 47). ***L'article 12 de la charte garantit explicitement le droit de toute personne de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts, un droit qui est davantage consolidé à l'article 28 de la charte, qui garantit le droit de négociation et d'action collectives.***

Amendement 4
Proposition de directive
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Le droit à la liberté d'expression et d'information énoncé à l'article 11 de la charte comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Il convient de donner à l'article 11 de la charte le sens et la portée de l'article correspondant (article 10) de la convention européenne des droits de l'homme sur le droit à la liberté d'expression, tel qu'il est interprété par la Cour européenne des droits de l'homme.	(3) Le droit à la liberté d'expression et d'information énoncé à l'article 11 de la charte comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Il convient de donner à l'article 11 de la charte le sens et la portée de l'article correspondant (article 10) de la convention européenne des droits de l'homme sur le droit à la liberté d'expression, tel qu'il est interprété par la Cour européenne des droits de l'homme. ***La Cour européenne des droits de l'homme a toujours considéré le droit à la liberté d'expression comme l'un des «piliers fondamentaux» de toute société démocratique. En outre, la charte comme la convention européenne des droits de l'homme consacrent un droit très étendu***

à la liberté d'expression.

Amendement 5
Proposition de directive
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) Comme le reconnaît la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme en ce qui concerne l'interprétation des dispositions pertinentes de la convention européenne des droits de l'homme, à la lumière desquelles la charte doit être interprétée et appliquée conformément à son article 52, paragraphe 3, le droit à la liberté d'expression et d'information sont étroitement liés à l'exercice d'autres droits et libertés, notamment le droit à la liberté de réunion et d'association et la liberté des arts et des sciences, y compris la liberté académique. La convention européenne des droits de l'homme impose également aux États contractants l'obligation positive de protéger la liberté et le pluralisme des médias et de créer un environnement favorable à la participation au débat public.

Amendement 6
Proposition de directive
Considérant 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 ter) Le droit à la liberté d'expression est un droit fondamental qui s'exerce dans le cadre du principe de la «mise en balance des droits», tel que prescrit par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et dans le respect de l'article 54 de la charte.

Amendement 7
Proposition de directive
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) L'objectif de la présente directive est d'offrir ***aux*** personnes physiques ***et*** morales qui participent au débat public sur des questions d'intérêt public, en particulier les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme, ***une protection contre*** les ***procédures judiciaires qui sont engagées à leur encontre en vue*** de les dissuader de participer au débat public (communément appelées «poursuites stratégiques altérant le débat public» ou «poursuites-bâillons»).	(4) L'objectif de la présente directive est d'offrir ***des règles minimales à l'échelon de l'Union afin d'assurer la protection des*** personnes physiques ***ou*** morales qui participent au débat public sur des questions d'intérêt public, en particulier les journalistes***, les organes ou organisations du secteur des médias, les éditeurs*** et les défenseurs des droits de l'homme, ***notamment la société civile, les organisations non gouvernementales et les syndicats, de même que les chercheurs, les universitaires, les artistes,*** les ***défenseurs des droits de l'homme, des droits des femmes, des droits des personnes LGBTIQ+ et*** de ***l'environnement, les militants, les syndicats, les blogueurs, les lanceurs d'alerte ou les opposants politiques, une protection contre les poursuites judiciaires et les menaces visant à*** les dissuader de participer au débat public (communément appelées «poursuites stratégiques altérant le débat public» ou «poursuites-bâillons»).

Amendement 8
Proposition de directive
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(4 bis) Les personnes physiques et morales qui participent au débat public et jouent ainsi un rôle important pour défendre le débat public, les droits fondamentaux et les valeurs démocratiques, l'inclusion sociale, la protection de l'environnement et de l'état de droit, ainsi que pour renforcer la démocratie, l'égalité des sexes, la liberté et le pluralisme des médias au sein de

l'Union.

Amendement 9
Proposition de directive
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Les journalistes jouent un rôle important dans la facilitation du débat public et dans la communication et la réception d'informations, d'opinions et d'idées. Il est essentiel ***qu'ils*** disposent de l'espace nécessaire pour contribuer à un débat ouvert, libre et équitable et pour lutter contre la désinformation, l'ingérence et la manipulation de l'information. Les journalistes devraient être en mesure d'exercer leurs activités de manière efficace afin de garantir l'accès des citoyens à une pluralité de points de vue dans les démocraties européennes.	(5) Les journalistes jouent un rôle important dans la facilitation du débat public et dans la communication et la réception d'informations, d'opinions et d'idées. ***Le journalisme indépendant, impartial, professionnel et responsable, ainsi que l'accès à une information pluraliste, constituent des piliers essentiels de la démocratie.*** Il est essentiel ***que les journalistes*** disposent de l'espace nécessaire pour contribuer à un débat ouvert, libre et équitable et pour ***couvrir l'actualité sans subir la moindre pression, autant d'éléments essentiels pour*** lutter contre la désinformation, l'ingérence et la manipulation de l'information. Les journalistes devraient être en mesure d'exercer leurs activités de manière efficace ***et sans crainte*** afin de garantir l'accès des citoyens à une pluralité de points de vue dans les démocraties européennes. ***Néanmoins, les journalistes sont confrontés à un environnement de plus en plus difficile dans l'exercice de leur profession, dans lequel les poursuites-bâillons, associées à des pressions commerciales et politiques, à de lourdes charges de travail, à la précarité professionnelle ou à l'autocensure, constituent une menace importante pour l'accès du public à l'information.***

Amendement 10
Proposition de directive
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) En particulier, les journalistes d'investigation jouent un rôle de premier plan dans la ***lutte contre*** la criminalité organisée, la corruption et l'extrémisme. Leur travail comporte des risques particulièrement élevés et ils font de plus en plus souvent l'objet d'agressions et de harcèlement. Un système solide de garanties est nécessaire pour ***leur permettre*** de remplir leur rôle crucial de «sentinelles» sur les questions d'intérêt public légitime.	(6) En particulier, les journalistes ***et les organisations de média*** d'investigation jouent un rôle de premier plan dans la ***mise au jour, entre autres, de*** la criminalité organisée, ***des abus de pouvoir, de*** la corruption***, des pratiques irrégulières, des cas de népotisme ou de pantouflage, des violations des droits fondamentaux*** et ***de*** l'extrémisme ***violent***. Leur travail comporte des risques particulièrement élevés et ils font de plus en plus souvent l'objet d'agressions***, de meurtres, de menaces, d'intimidations*** et de harcèlement. Un système solide de garanties ***et de protections, notamment afin de protéger leur intégrité physique et leur vie et d'enquêter sur les assassinats dont ils sont victimes,*** est nécessaire pour ***permettre aux journalistes d'investigation*** de remplir leur rôle crucial de «sentinelles» sur les questions d'intérêt public légitime***, sans qu'ils craignent d'être sanctionnés pour avoir cherché des informations et les avoir transmises au public***.

Amendement 11
Proposition de directive
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Les défenseurs des droits de l'homme jouent aussi un rôle important dans les démocraties européennes, notamment dans la défense des droits fondamentaux, des valeurs démocratiques, de l'inclusion sociale, de la protection de l'environnement et de l'état de droit. Ils devraient pouvoir participer activement à la vie publique et faire entendre leur voix sur les questions de politique générale et dans les processus décisionnels, sans crainte d'intimidation. Les défenseurs des droits de l'homme sont des particuliers ou des organisations engagés dans la défense des	(7) Les défenseurs des droits de l'homme jouent aussi un rôle important dans les démocraties européennes, notamment dans la défense des droits fondamentaux, des valeurs démocratiques, de l'inclusion sociale, de la protection de l'environnement***, d'égalité des sexes*** et de l'état de droit. Ils devraient pouvoir participer activement à la vie publique***, défendre l'obligation de rendre des comptes*** et faire entendre leur voix sur les questions de politique générale et dans les processus décisionnels, sans crainte d'intimidation. Les défenseurs des droits

droits fondamentaux et de divers autres droits, tels que les droits environnementaux et climatiques, les droits des femmes, les droits des personnes LGBTIQ, les droits des personnes issues d'une minorité raciale ou ethnique, les droits des travailleurs ou les libertés religieuses. D'autres participants au débat public, tels que les universitaires et les ***chercheurs***, méritent également une protection adéquate.	de l'homme sont des particuliers***, des groupes*** ou des organisations engagés dans la défense des droits fondamentaux et de divers autres droits, tels que les droits ***civils, politiques, économiques, sociaux, culturels,*** environnementaux et climatiques, les droits des femmes, les droits des personnes LGBTIQ, les droits des personnes issues d'une minorité raciale ou ethnique, les droits des travailleurs***, les droits syndicaux*** ou les libertés religieuses. D'autres participants au débat public, tels que les universitaires***, les chercheurs, les artistes, les lanceurs d'alerte*** et les ***opposants politiques, ainsi que les particuliers***, méritent également une protection adéquate ***étant donné qu'ils font eux aussi l'objet de poursuites-bâillons***.

Amendement 12
Proposition de directive
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 bis) Les universitaires et les chercheurs, en exerçant leur droit et leur obligation de s'exprimer sur leur domaine de compétence, contribuent de façon déterminante à ce qui se dit sur la scène publique et à la diffusion des savoirs, tout en veillant à ce que le débat démocratique puisse avoir lieu en connaissance de cause. Le recours à des instruments juridiques à des fins d'intimidation juridique, de manière à empêcher les universitaires et les chercheurs de communiquer sur des questions liées à leurs travaux scientifiques, constitue une violation directe de la liberté académique et met en péril le rôle capital des intellectuels dans la lutte contre la désinformation et les fausses informations.

Amendement 13
Proposition de directive
Considérant 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 ter) Les défenseurs de l'environnement jouent, en outre, un rôle essentiel dans la protection des droits fondamentaux et la réalisation des objectifs environnementaux fixés par l'Union européenne. Ils ne doivent en aucun cas être persécutés ou harcelés en raison de leur participation à des activités de protection des droits de l'homme ou des droits environnementaux et climatiques. Ces dernières années, les défenseurs de l'environnement ont été victimes d'un nombre croissant d'assassinats, de menaces, de harcèlement, d'intimidations, de campagnes de diffamation, de pénalisation et de harcèlement judiciaire.

Amendement 14
Proposition de directive
Considérant 7 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 quater) Les défenseurs des droits des femmes et des personnes LGBTIQ+ jouent également un rôle essentiel dans la promotion et la défense de l'égalité des sexes, ainsi que dans le soutien et la protection des victimes de violence fondée sur le genre. Les défenseurs des droits des femmes ainsi que les personnes et les organisations qui défendent les droits des personnes LGBTIQ + sont de plus en plus attaqués et font l'objet de menaces, y compris de menaces de mort, et de violences qui les incitent à l'autocensure. Depuis plusieurs années, le recours croissant aux poursuites-bâillons dans le but d'ériger en infraction la solidarité, ainsi qu'à l'encontre des militants qui s'engagent pour la défense des droits des femmes, l'égalité des sexes et les droits

des personnes LGBTIQ+, dans le but d'entraver les progrès vers l'égalité des sexes, pose de plus en plus la question de leur rôle de «sentinelles» de la vie publique et contribue au rétrécissement de l'espace réservé à la société civile dans l'Union.

Amendement 15
Proposition de directive
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Pour favoriser cet environnement, il est important de protéger les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme des procédures judiciaires altérant le débat public. Ces procédures judiciaires ne sont pas engagées pour accéder à la justice, mais pour réduire le débat public au silence ***en recourant généralement*** au ***harcèlement*** et ***à*** l'intimidation.	(9) Pour favoriser cet environnement, il est important de protéger les ***personnes physiques ou morales qui participent au débat public, notamment les*** journalistes***, les lanceurs d'alerte, les militants, les universitaires, les chercheurs, les artistes*** et les défenseurs des droits de l'homme***, notamment la société civile, les organisations et les syndicats,*** des procédures judiciaires altérant le débat public. Ces procédures judiciaires ne sont pas engagées pour accéder à la justice***, afin de faire véritablement valoir, de revendiquer ou d'exercer un droit***, mais pour ***empêcher, restreindre ou sanctionner le débat public, en cherchant en définitive à*** réduire le débat public au silence ***et à empêcher toute enquête ou tout signalement des infractions*** au ***droit national*** et ***de l'Union, tout cas de corruption ou toute autre pratique irrégulière. Les méthodes utilisées sont le plus souvent le harcèlement et*** l'intimidation.

Amendement 16
Proposition de directive
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Les poursuites-bâillons sont	(10) Les poursuites-bâillons sont

généralement engagées par des entités ***puissantes***, par exemple des ***particuliers***, des ***groupes*** de ***pression***, des ***entreprises*** et des organes de ***l'État***. ***Elles*** impliquent souvent un déséquilibre de pouvoir entre les parties, le requérant ayant une position financière ou politique plus forte que le défendeur. ***Bien qu'il ne s'agisse pas d'une composante indispensable*** de ce type d'affaires, le déséquilibre de pouvoir, lorsqu'il existe, accroît considérablement les effets néfastes et les effets paralysants des procédures judiciaires altérant le débat public.

généralement engagées par des ***particuliers ou des*** entités ***puissants***, par exemple des ***groupes de pression, des entreprises, des fonctionnaires***, des ***organes et autorités*** de ***l'État***, ***notamment*** des ***responsables politiques*** et des organes ***judiciaires, dans le but*** de ***réduire le débat public au silence***. ***Les victimes de procédures-bâillons peuvent être poursuivies pour avoir exprimé des opinions critiques concernant le comportement de l'un de ces acteurs ou pour avoir dénoncé des actes répréhensibles. Ces poursuites*** impliquent souvent un déséquilibre de pouvoir entre les parties, le requérant ayant une position financière ou politique plus forte que le défendeur. ***Le déséquilibre de pouvoir est un élément majeur et récurrent*** de ce type d'affaires, ***mais il peut être absent de certains cas qui satisfont aux critères de la poursuite-bâillon, si tous les autres éléments caractérisant la poursuite-bâillon sont présents. Lorsqu'il n'existe pas de déséquilibre de pouvoir , il convient de faire preuve de prudence dans l'interprétation des affaires, afin d'éviter que des ONG, des défenseurs des droits de l'homme, des militants, des journalistes et d'autres personnes qui se tournent de bonne foi vers les tribunaux pour se défendre contre des propos diffamatoires tenus par des acteurs puissants ne fassent l'objet d'allégations de poursuites-bâillons vexatoires.*** Le déséquilibre de pouvoir, lorsqu'il existe, accroît considérablement les effets néfastes et les effets paralysants des procédures judiciaires altérant le débat public.

Amendement 17
Proposition de directive
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Les procédures judiciaires altérant le débat public peuvent avoir une incidence	(11) Les procédures judiciaires altérant le débat public peuvent avoir une incidence

négative sur la crédibilité et la réputation des ***journalistes*** et ***des défenseurs des droits de l'homme*** et épuiser leurs ressources financières et autres. Elles peuvent retarder voire empêcher la publication d'informations sur une question d'intérêt public. La longueur des procédures et la pression financière peuvent avoir un effet paralysant sur les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme. L'existence de telles pratiques peut donc avoir un effet dissuasif sur leur travail en contribuant à l'autocensure par anticipation d'éventuelles procédures judiciaires, ce qui conduit à l'appauvrissement du débat public au détriment de la société dans son ensemble.

négative sur la crédibilité et la réputation des ***personnes physiques*** et ***morales qui participent au débat public*** et épuiser leurs ressources financières et autres***, ainsi que leur occasionner des dégâts psychologiques***. Elles peuvent retarder voire empêcher la publication d'informations sur une question d'intérêt public. La longueur des procédures et la pression financière peuvent avoir un effet paralysant sur les journalistes***, les lanceurs d'alerte, les militants, les universitaires, les chercheurs, les artistes*** et les défenseurs des droits de l'homme***, notamment la société civile, les organisations non gouvernementales et les syndicats qui participent au débat public***. L'existence de telles pratiques peut donc avoir un effet dissuasif sur leur travail en contribuant à l'autocensure par anticipation d'éventuelles procédures judiciaires, ce qui conduit à l'appauvrissement du débat public au détriment de la société dans son ensemble.

Amendement 18
Proposition de directive
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Les personnes visées par des procédures judiciaires altérant le débat public peuvent faire l'objet de plusieurs procédures simultanées, parfois engagées dans plusieurs juridictions. Les procédures engagées dans la juridiction d'un État membre contre une personne résidant dans un autre État membre sont généralement plus complexes et plus coûteuses pour le défendeur. Les requérants dans les procédures judiciaires altérant le débat public peuvent également recourir à des outils procéduraux pour allonger la durée et augmenter le coût du litige, et porter des affaires devant une juridiction qu'ils considèrent comme favorable à leur cause, plutôt que devant la juridiction la mieux	(12) Les personnes visées par des procédures judiciaires altérant le débat public peuvent faire l'objet de plusieurs procédures simultanées, ***qui peuvent être de nature civile, administrative ou pénale, ou une combinaison de celles-ci,*** parfois engagées dans plusieurs juridictions***. Selon certaines informations, la majeure partie des procédures judiciaires abusives altérant le débat public sont des affaires pénales et nationales***. Les procédures engagées dans la juridiction d'un État membre contre une personne résidant dans un autre État membre sont généralement plus complexes et plus coûteuses pour le défendeur. Les requérants dans les procédures judiciaires altérant le débat

placée pour connaître de la demande en justice. Ces pratiques font également peser des charges inutiles et néfastes sur les systèmes judiciaires nationaux.

public peuvent également recourir à des outils procéduraux pour allonger la durée et augmenter le coût du litige, et porter des affaires devant une juridiction qu'ils considèrent comme favorable à leur cause, plutôt que devant la juridiction la mieux placée pour connaître de la demande en justice. ***La longueur des procédures, la pression financière et la menace de sanctions, en particulier de sanctions pénales, constituent des outils puissants pour intimider et réduire au silence les voix critiques.*** Ces pratiques font également peser des charges inutiles et néfastes sur les systèmes judiciaires nationaux ***et conduisent à une mauvaise utilisation de leurs ressources***.

Amendement 19
Proposition de directive
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Les garanties prévues par la présente directive devraient s'appliquer à toute personne physique ou morale eu égard à sa participation au débat public. Elles devraient également protéger les personnes physiques ou morales qui, à titre professionnel ou personnel, soutiennent ou assistent une autre personne ou lui fournissent des biens ou des services à des fins directement liées au débat public sur une question d'intérêt public. Il s'agit par exemple de fournisseurs d'accès à l'internet, de maisons d'édition ou d'imprimeries, qui font l'objet ou sont menacés de poursuites judiciaires pour avoir ***fourni des services à*** la personne visée par des procédures judiciaires.	(13) Les garanties prévues par la présente directive devraient s'appliquer à toute personne physique ou morale eu égard à sa participation ***directe ou indirecte*** au débat public. Elles devraient également protéger les personnes physiques ou morales qui, à titre professionnel ou personnel, soutiennent ou assistent une autre personne ou lui fournissent des biens ou des services à des fins directement liées au débat public sur une question d'intérêt public. Il s'agit par exemple de ***membres de la famille, de médias, de*** fournisseurs d'accès à l'internet, de maisons d'édition ou d'imprimeries, qui font l'objet ou sont menacés de poursuites judiciaires pour avoir ***aidé*** la personne visée par des procédures judiciaires***, lui avoir apporté un soutien ou lui avoir fourni des services***.

Amendement 20
Proposition de directive
Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(13 bis) La présente directive vise également à lutter contre le recours abusif aux procédures préalables au procès, telles que les lettres d'avertissement et les déclarations d'abstention, destinées à réduire au silence les personnes physiques et morales qui participent au débat public. En dotant les personnes physiques et morales qui participent au débat public des outils nécessaires pour lutter efficacement contre les actions en justice abusives, la directive entend également faire obstacle à ce type de méthodes d'intimidation.

Amendement 21
Proposition de directive
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) La présente directive devrait s'appliquer à tout type de demande ou d'action en justice de nature civile ou commerciale ayant une incidence transfrontière, quelle que soit la nature de la juridiction. ***Cela comprend*** les actions civiles engagées dans le cadre de procédures pénales, mais aussi les mesures provisoires et conservatoires, les actions reconventionnelles ou d'autres types particuliers de recours disponibles au titre d'autres instruments.	(14) La présente directive devrait s'appliquer à tout type de demande ou d'action en justice de nature civile ou commerciale ayant une incidence transfrontière, ***notamment les demandes pendantes devant un tribunal national à la date de son entrée en vigueur,*** quelle que soit la nature de la juridiction. ***Au titre de la présente directive, les procédures judiciaires comprennent l'ensemble des procédures engagées devant une juridiction civile, y compris actions engagées dans le cadre d'une procédure accélérée, comme les injonctions. Elles comprennent aussi*** les actions civiles engagées dans le cadre de procédures ***pénales, étant donné qu'il s'agit par essence d'actions civiles et non*** pénales, mais aussi les mesures provisoires et conservatoires, les actions reconventionnelles ou d'autres types

particuliers de recours disponibles au titre d'autres instruments.

Amendement 22
Proposition de directive
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Par débat public, il faut entendre toute déclaration exprimée ou activité menée par une personne physique ou morale dans l'exercice ***du*** droit à la liberté d'expression et d'information sur une question d'intérêt public, comme la création, l'exposition, la publicité ou toute autre promotion de communications, publications ou œuvres journalistiques, politiques, scientifiques, universitaires, artistiques ou satiriques, ainsi que les actions préparatoires qui y sont directement liées. ***Il peut s'agir*** également d'activités liées à l'exercice du droit à la liberté d'association et de réunion pacifique, comme l'organisation d'activités de lobbying, de manifestations et de protestations ou la participation à de telles activités, ou d'activités résultant de l'exercice du droit à une bonne administration et du droit à un recours effectif, telles que le dépôt de plaintes, de pétitions ou de recours administratifs et judiciaires et la participation à des audiences publiques. ***Le débat public devrait également inclure les actions préparatoires, de soutien ou d'assistance qui ont un lien direct et inhérent avec la déclaration ou l'activité en question et qui sont ciblées en vue d'entraver le débat public. En outre, il peut couvrir d'autres activités destinées à informer ou à influencer l'opinion publique ou à favoriser l'action du public, notamment les activités menées par une entité privée ou publique concernant une question d'intérêt public, telles que l'organisation de recherches, d'enquêtes, de campagnes ou d'autres actions collectives, ou la***	(16) Par débat public, il faut entendre toute déclaration exprimée ou activité menée par une personne physique ou morale dans l'exercice ***des droits fondamentaux et des droits de l'homme, ainsi que de libertés telles que le*** droit à la liberté d'expression et d'information sur une question d'intérêt public, comme la création, l'exposition, la publicité ou toute autre promotion de communications, publications ou œuvres journalistiques, politiques, scientifiques, universitaires, artistiques ou satiriques, ainsi que les actions préparatoires qui y sont directement liées. ***L'intérêt public futur renvoie aux questions qui ne sont pas encore d'intérêt public, mais qui peuvent le devenir lorsque les citoyens en prennent connaissance, par exemple à la suite d'une publication ou d'une plainte. Le débat public peut*** également ***prendre la forme*** d'activités liées à l'exercice du droit ***à la liberté académique et artistique,*** à la liberté d'association et de réunion pacifique, comme l'organisation d'activités de lobbying, de manifestations et de protestations ou la participation à de telles activités, ou d'activités résultant de l'exercice du droit à une bonne administration et du droit à un recours effectif, telles que le dépôt de plaintes, de pétitions ou de recours administratifs et judiciaires et la participation à des audiences publiques.

participation à de telles activités.

Amendement 23
Proposition de directive
Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(16 bis) Le débat public devrait également inclure les actions préparatoires, de soutien ou d'assistance qui ont un lien direct et inhérent avec la déclaration ou l'activité en question. Ces activités devraient se rapporter directement à un débat public précis, y compris celles fondées sur un lien contractuel entre la personne qui participe au débat public et la personne qui mène l'activité préparatoire, de soutien ou d'assistance. En outre, il peut couvrir d'autres activités destinées à informer ou à influencer l'opinion publique ou à favoriser l'action du public, notamment les activités menées par une entité privée ou publique concernant une question d'intérêt public, telles que l'organisation de recherches, d'enquêtes, de campagnes ou d'autres actions collectives, ou la participation à de telles activités. Porter plainte non pas contre la personne qui participe au débat public, mais contre une organisation médiatique, telle qu'une plateforme internet par exemple le site internet qui diffuse leurs travaux, ou contre l'entreprise qui imprime un texte ou le magasin qui le vend, peut être un moyen efficace de réduire au silence le débat public, car sans ces services, les opinions ne peuvent être publiées et ne peuvent donc pas peser sur ledit débat.

Amendement 24
Proposition de directive
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Le débat public ne devrait normalement pas couvrir les activités de publicité commerciale et de marketing, qui ne sont généralement pas réalisées dans le cadre de l'exercice de la liberté d'expression et d'information.	(17) Le débat public ne devrait normalement pas couvrir les activités de publicité commerciale et de marketing.

Amendement 25
Proposition de directive
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) La notion de question d'intérêt public devrait également inclure la qualité, la sécurité ou d'autres aspects pertinents des biens, des produits ou des services lorsque ces questions concernent la santé publique, la sécurité, l'environnement, le climat ou la jouissance des droits fondamentaux. Un contentieux purement individuel entre un consommateur et un fabricant ou un prestataire de services concernant un bien, un produit ou un service ne devrait être couvert que lorsque l'affaire présente un élément d'intérêt public, parce qu'elle concerne, par exemple, un produit ou un service qui ne respecte pas les normes environnementales ou de sécurité.	(18) La notion de question d'intérêt public devrait également inclure la qualité, la sécurité ou d'autres aspects pertinents des biens, des produits ou des services***, notamment les conditions dans lesquelles ils sont produits et mis à disposition,*** lorsque ces questions concernent la santé publique, la sécurité, l'environnement, le climat***, l'état de droit*** ou la jouissance des droits fondamentaux***, notamment les droits des travailleurs, la liberté et le pluralisme des médias, la non-discrimination, l'égalité de genre et la protection contre la violence fondée sur le genre***. Un contentieux purement individuel entre un consommateur et un fabricant ou un prestataire de services concernant un bien, un produit ou un service ne devrait être couvert que lorsque l'affaire présente un élément d'intérêt public, parce qu'elle concerne, par exemple, un produit ou un service qui ne respecte pas les normes environnementales ou de sécurité***, les droits des travailleurs, les droits des consommateurs ou les droits de l'homme, notamment le principe de non-discrimination***.

Amendement 26
Proposition de directive
Considérant 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(19 bis) Les allégations de corruption, de fraude, de blanchiment de capitaux, de détournement de fonds, d'extorsion, de coercition, de harcèlement sexuel et de violence fondée sur le genre ou d'autres formes d'intimidation et de criminalité, notamment la criminalité contre l'environnement, sont également des questions d'intérêt public. Les activités visant à protéger les valeurs consacrées à l'article 2 du traité UE, à fournir ou à faciliter l'accès du public à l'information en vue de lutter contre la désinformation, ainsi que les activités scientifiques et de recherche, sont également considérées comme des questions d'intérêt public.

Amendement 27
Proposition de directive
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Les procédures judiciaires abusives impliquent généralement des manœuvres judiciaires utilisées de mauvaise foi, telles que des manœuvres dilatoires, des manœuvres visant à occasionner des frais disproportionnés pour le défendeur ou la course aux tribunaux. Ces ***manœuvres*** sont utilisées par le ***requérant*** à d'autres fins que l'accès à la justice. Elles sont souvent, même si ce n'est pas toujours le cas, combinées à diverses formes d'intimidation, de ***harcèlement ou*** de ***menaces***.	(20) ***Les procédures judiciaires abusives se caractérisent par leur objectif principal qui est d'empêcher, de restreindre ou de pénaliser le débat public ou d'avoir un effet paralysant sur celui-ci quant à la question en jeu. Elles constituent donc un abus du droit matériel ou procédural. Les principes généraux du droit disposent que les droits ne peuvent être exercés de manière abusive, comme le prévoient l'article 54 de la charte et l'article 17 de la CEDH. Le caractère abusif d'une poursuite doit être apprécié à la lumière de l'ensemble de ses circonstances.*** Les procédures judiciaires abusives impliquent généralement des manœuvres judiciaires utilisées de mauvaise foi, telles que des ***demandes***

exagérées ou excessives, des demandes de mesures de restrictions préalables disproportionnées, des manœuvres dilatoires, ***l'ouverture de multiples procédures,*** des manœuvres visant à occasionner des frais disproportionnés pour le défendeur ou la course aux tribunaux. ***Le comportement passé du requérant et, en particulier, les antécédents d'intimidation juridique devraient également être pris en considération pour déterminer si la poursuite présente un caractère abusif. Le fait qu'une demande similaire ait fait l'objet d'un rejet rapide en raison de son caractère abusif devrait constituer une preuve suffisante à première vue de ce caractère.*** Ces ***tactiques*** sont utilisées par le ***demandeur*** à d'autres fins que l'accès à la justice ***pour véritablement faire valoir, revendiquer ou exercer un droit, ce qui conduit à un abus du droit matériel ou procédural***. Elles sont souvent, même si ce n'est pas toujours le cas, combinées à diverses formes d'intimidation, ***comme la menace du recours à une poursuite-bâillon. En cas de décès du défendeur, de telles poursuites abusives pourraient même être poursuivies contre leurs héritiers.***

Amendement 28
Proposition de directive
Considérant 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(20 bis) Une autre caractéristique récurrente des poursuites-bâillons est l'exploitation par le demandeur de sa prépondérance du point de vue du pouvoir économique, des ressources juridiques ou de l'influence politique afin de restreindre la participation du défendeur au débat public. Il en résulte un déséquilibre de pouvoir, particulièrement préoccupant si les poursuites abusives sont financées directement ou indirectement par les budgets de l'État et qu'elles sont

	combinées à d'autres mesures étatiques indirectes et directes contre les médias indépendants, le journalisme indépendant et la société civile. Un tel déséquilibre de pouvoir pourrait ne pas se manifester dans certains cas qui remplissent d'autres critères de poursuites-bâillons.

Amendement 29
Proposition de directive
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Les défendeurs devraient pouvoir demander les garanties procédurales suivantes: une garantie pour couvrir les frais de procédure, ou les frais de procédure et les dommages-intérêts, le rejet rapide d'une procédure judiciaire ***manifestement infondée***, des recours contre les procédures judiciaires abusives (remboursement des frais, réparation des dommages et sanctions), ou tous ces éléments à la fois.	(23) Les défendeurs devraient pouvoir demander les garanties procédurales suivantes: une garantie pour couvrir les frais de procédure, ou les frais de procédure et les dommages-intérêts, le rejet rapide d'une procédure judiciaire ***abusive***, des recours contre les procédures judiciaires abusives (remboursement des frais, réparation des dommages et sanctions), ou tous ces éléments à la fois. ***Les procédures judiciaires intentées contre des personnes physiques ou morales en raison de leur participation au débat public devraient être traitées de manière rapide et effective, en tenant compte des circonstances de l'affaire, du droit à un recours effectif et du droit à un procès équitable.***

Amendement 30
Proposition de directive
Considérant 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(23 bis) Toute personne physique ou morale qui protège ou promeut les droits des personnes participant au débat public ou ayant un intérêt pour la défense de l'activité du débat public visée par une poursuite-bâillon devrait avoir la possibilité de prendre part à cette

procédure ou de fournir des informations, soit pour soutenir le défendeur ou en leur nom, avec l'approbation du défendeur. Cette possibilité de représentation en justice devrait être sans préjudice du droit et des compétences des syndicats et des représentants des travailleurs de participer, en leur nom ou pour soutenir les travailleurs, à des procédures judiciaires, conformément à d'autres règles nationales et de l'Union.

Amendement 31
Proposition de directive
Considérant 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(25 bis) Les procédures judiciaires abusives altérant le débat public causent aux personnes visées des préjudices financiers et psychologiques importants, tout en les confrontant à la nécessité d'établir des faits souvent difficiles à prouver, tel que le caractère abusif d'une poursuite en justice. Dans de telles situations, les défendeurs devraient avoir le droit de recevoir le soutien nécessaire pour faire valoir leurs arguments, sous réserve d'avoir au préalable accordé leur approbation à ce soutien. Cela comprend, sans s'y limiter, un soutien et la communication d'informations. Le défendeur devrait être en droit de solliciter ce soutien auprès de toute personne physique ou morale ayant un intérêt légitime ou des compétences en matière de protection ou de promotion des droits des personnes participant au débat public. Il s'agit notamment des journalistes et des universitaires, mais également des organisations non gouvernementales, des institutions, organes et organismes de l'Union, des organisations internationales et leurs organes, des associations professionnelles et représentatives, des syndicats et d'autres organismes collectifs agissant

dans l'intérêt du défendeur ou possédant une connaissance particulière du demandeur, en particulier de son opposition au débat public.

Amendement 32
Proposition de directive
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Si un défendeur a demandé un rejet rapide, il devrait appartenir au requérant au principal de prouver, dans le cadre de la procédure accélérée, que la demande en justice n'est pas ***manifestement infondée***. Cela ne constitue pas une limitation de l'accès à la justice, puisque la charge de la preuve concernant cette demande en justice incombe au requérant et que ce dernier doit simplement ***démontrer*** que la ***demande n'est pas manifestement infondée*** afin d'éviter un rejet rapide.	(30) Si un défendeur a demandé un rejet rapide, il devrait appartenir au requérant au principal de prouver, dans le cadre de la procédure accélérée, que la demande en justice n'est pas ***abusive***. Cela ne constitue pas une limitation de l'accès à la justice, puisque la charge de la preuve concernant cette demande en justice incombe au requérant et que ce dernier doit simplement ***établir*** que la ***plainte ne présente aucun caractère abusif,*** afin d'éviter un rejet rapide***, et puisque le défendeur, lorsqu'il demande le rejet, doit fournir au tribunal les éléments qui témoignent d'un caractère abusif***.

Amendement 33
Proposition de directive
Considérant 30 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(30 bis) Le rejet rapide des demandes en justice totalement ou partiellement infondées ne porte pas atteinte au droit d'accès à la justice. En vertu de la présente directive, les États membres devraient permettre à leurs juridictions d'adopter des décisions de rejet rapide. De telles décisions devraient toutefois être prises par un juge au cas par cas, lorsque le but du demandeur n'est pas de faire valoir, de revendiquer ou d'exercer véritablement un droit. En outre, les demandeurs devraient toujours

disposer d'un droit de recours contre la décision de rejet rapide.

Amendement 34
Proposition de directive
Considérant 34 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(34 bis) Les dispositions et garanties de la présente directive s'appliquent, conformément à l'interprétation [1 bis] par la Cour de justice de l'Union européenne du principe «tempus regit actum», à toutes les procédures judiciaires altérant le débat public en cours à la date d'entrée en vigueur de la législation nationale transposant la directive et par la suite.

	[1 bis] affaire C-610/10, Commission européenne contre Royaume d'Espagne

Amendement 35
Proposition de directive
Considérant 35 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(35 bis) La présente directive devrait être sans préjudice des droits existants de représentation et d'intervention garantis par ailleurs dans le droit de l'Union ou national.

Amendement 36
Proposition de directive
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) La présente directive complète la recommandation de la Commission sur la protection des journalistes et des	(36) La présente directive complète la recommandation de la Commission sur la protection des journalistes et des

défenseurs des droits de l'homme qui participent au débat public contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives («poursuites stratégiques altérant le débat public»). Cette recommandation s'adresse aux États membres et présente une panoplie complète de mesures comprenant des formations, des activités de sensibilisation, des mesures de soutien aux cibles de procédures judiciaires abusives, ainsi que la collecte de données, l'établissement de rapports et le suivi des procédures judiciaires altérant le débat public.	défenseurs des droits de l'homme qui participent au débat public contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives («poursuites stratégiques altérant le débat public»). Cette recommandation s'adresse aux États membres et présente une panoplie complète de mesures comprenant des formations, des activités de sensibilisation, des mesures de soutien aux cibles de procédures judiciaires abusives, ainsi que la collecte de données, l'établissement de rapports et le suivi des procédures judiciaires altérant le débat public. ***Lorsqu'ils transposent la présente directive, les États membres devraient également veiller à la mise en œuvre de la recommandation de la Commission. À cette fin, les États membres devraient accorder une attention particulière à la mise en œuvre des recommandations en ce qui concerne, en particulier, l'inclusion de garanties semblables à celles prévues par la présente directive pour les affaires nationales qui ne relèvent pas de son champ d'application, ainsi que la fourniture d'une assistance juridique aux défendeurs de façon abordable et facilement accessible, et veiller à l'inclusion dans leurs lois nationales de transposition, de dispositions ciblées à cet effet.***

Amendement 37
Proposition de directive
Considérant 36 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(36 bis) La présente directive prévoit des mesures de soutien et de prévention, notamment la création de fonds nationaux par les États membres, gérés par un organe indépendant, tel qu'une organisation de la société civile, et avec le soutien de la Commission, de mécanismes de soutien non financier tels que la fourniture d'une aide juridique et

d'un soutien psychologique, ainsi que des mesures de formation, de sensibilisation et de collecte de données. Elle vise également à garantir la collecte des données en établissant des critères communs à l'échelle de l'Union. Des points de contact nationaux, coordonnés par la Commission et gérés par des organisations indépendantes de la société civile gérant des fonds de l'Union, devrait être mis en place afin de recueillir et de partager des informations sur toutes les organisations qui fournissent des conseils et un soutien aux cibles de procédures judiciaires abusives altérant le débat public. Il pourrait s'agir d'associations de professionnels du droit, de médias et de conseils de presse, d'associations faîtières de défenseurs des droits de l'homme, d'associations aux niveaux national et de l'Union, de cabinets d'avocats défendant à titre gracieux les cibles de procédures judiciaires abusives altérant le débat public, de «cliniques juridiques» d'universités et d'autres organisations non gouvernementales.

Amendement 38
Proposition de directive
Considérant 36 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(36 ter) La présente directive n'est pas destinée à remédier à toutes les poursuites-bâillons intentées à l'encontre de personnes participant au débat public. Une attention particulière devrait être portée à l'avenir sur l'utilisation abusive des procédures pénales et administratives. Plus particulièrement, le délit de diffamation comporte un risque important d'être utilisé à mauvais escient dans le cadre de poursuites-bâillons. Il convient que la Commission et les États membres trouvent des solutions permettant d'écarter ces risques.

Amendement 39
Proposition de directive
Considérant 36 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(36 quater) La formation des journalistes, des autres professionnels des médias et des défenseurs des droits de l'homme devrait renforcer leur capacité à faire face à des procédures judiciaires abusives altérant le débat public. Cette formation devrait mettre l'accent sur la reconnaissance de ces procédures et sur la manière de réagir lorsqu'on en est la cible, et les informer au sujet de leurs droits et obligations, afin qu'ils puissent prendre les mesures nécessaires pour s'en prémunir. Une formation devrait également être dispensée aux professionnels du droit afin de les sensibiliser aux procédures judiciaires abusives et de leur permettre de les déceler à un stade très précoce.

Amendement 40
Proposition de directive
Considérant 36 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(36 quinquies)Les États membres devraient mettre en place des fonds nationaux spécifiques, gérés par des organismes indépendants, tel que des organisations de la société civile, et avec le soutien de la Commission, afin de soutenir et d'indemniser les victimes de procédures judiciaires abusives. Ces fonds devraient être partiellement financés par les sanctions. Les ressources fournies au titre des fonds nationaux devraient également être distribuées aux organisations qui conseillent et soutiennent les cibles des poursuites-bâillons afin de garantir que ces

organisations disposent de ressources suffisantes pour s'acquitter correctement de leurs tâches.

Amendement 41
Proposition de directive
Considérant 36 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(36 sexies) La collecte de données est essentielle pour documenter les cas de procédures judiciaires abusives et proposer des solutions afin de les éviter. La présente directive devrait définir des critères communs en vue de normaliser les procédures de collecte de données dans les États membres et de garantir la collecte de données comparables. Ces données comprennent:
	i) le nombre de procédures judiciaires abusives altérant le débat public engagées au cours de l'année considérée;
	ii) le nombre de procédures judiciaires abusives altérant le débat public ayant fait l'objet d'un rejet rapide en raison de leur caractère totalement ou partiellement infondé au cours de l'année considérée, à partir de l'année 2022, qu'il s'agisse d'un rejet sur le fond ou d'un rejet pour des raisons procédurales;
	iii) le nombre de procédures judiciaires, classées par type de défendeur (par exemple, journaliste, défenseur des droits de l'homme, organe de presse);
	iv) le nombre de procédures judiciaires, classées par type de requérant (par exemple, homme politique, personne privée, entreprise, si le requérant est une entité étrangère ou non);
	v) des chiffres sur les actes de débat public à la suite desquels des procédures judiciaires ont été engagées;

	vi) des chiffres sur le montant estimé des dommages-intérêts initiaux demandés par les requérants;
	vii) une description des différentes bases juridiques utilisées par les requérants et les chiffres correspondants;
	viii) des chiffres sur la durée de la procédure, toutes instances comprises;
	ix) des chiffres sur les éléments transfrontières;
	x) si disponible, d'autres données telles que les frais judiciaires des procédures et, le cas échéant, des chiffres pertinents sur l'historique des affaires;
	xi) le type de demande émise au titre de la présente directive et de la recommandation qui l'accompagne.

Amendement 42
Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La présente directive prévoit des garanties contre les procédures judiciaires ***manifestement infondées ou abusives*** dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière engagées contre des personnes physiques et morales, ***en particulier des*** journalistes et ***des*** défenseurs des droits de l'homme, en raison de leur participation au débat public.	La présente directive prévoit des garanties ***procédurales et judiciaires*** contre les procédures judiciaires ***abusives ou les menaces de poursuites judiciaires*** dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière engagées ***directement ou indirectement*** contre des personnes physiques et***/ou*** morales, ***telles que les*** journalistes***, les médias*** et ***les défenseurs de droits, en particulier les*** défenseurs des droits de l'homme, ***de l'environnement, des femmes et des personnes LGBTIQ+, ainsi que les organisations de la société civile, les ONG, les militants, les syndicats, les artistes, les chercheurs, les universitaires, les blogueurs, les lanceurs d'alerte ou les opposants politiques,*** en raison de leur participation au débat public***, y compris en ligne***.

Amendement 43
Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1a) La présente directive fixe, dans le domaine des procédures judiciaires civiles, des normes minimales de protection des personnes physiques et morales qui participent au débat public. La mise en œuvre de la présente directive ne peut, en aucun cas, constituer un motif pour réduire le niveau de protection déjà offert par les États membres dans les domaines régis par la présente directive.

Amendement 44
Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. toute déclaration exprimée ***ou*** activité menée par une personne physique ou morale dans l'exercice ***du*** droit à la liberté d'expression et d'information sur une question d'intérêt public, ***ainsi que les actions préparatoires***, de ***soutien*** ou ***d'assistance qui y sont directement liées***. Cela inclut les plaintes, les pétitions, les recours administratifs ou judiciaires et la participation à des audiences publiques;	1. ***«débat public»:*** toute déclaration exprimée***,*** activité menée ***ou action entreprise*** par une personne physique ou morale dans l'exercice ***de ses libertés et droits fondamentaux, tels que le*** droit à la liberté d'expression et d'information sur une question d'intérêt public, ***la liberté d'association et de réunion, la liberté de la presse, la liberté académique et artistique, la liberté de la science et de la culture***, ***le droit*** de ***négociation et d'action collectives, le droit à un recours effectif*** ou ***le droit à une bonne administration***. Cela inclut ***notamment toute activité, quel que soit la nature, le support ou le format, qui sert à l'exercice du contrôle public, à la divulgation, à la diffusion ou à la promotion d'informations au public, telles que*** les plaintes, les pétitions, les recours administratifs ou judiciaires et la participation à des audiences publiques***, ainsi que toute forme de création, d'exposition, de publicité ou toute autre forme de promotion des communications, publications ou œuvres journalistiques,***

	politiques, scientifiques, universitaires, artistiques, commentaires ou satiriques. Cela comprend également toutes les activités de soutien, de préparation et de suivi, en particulier le travail des organisations de média, telles que la fourniture, par des personnes physiques ou morales, à titre professionnel ou personnel, de soutien à une autre personne à des fins directement liées à l'acte de participation au débat public;

Amendement 45
Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) la santé publique, la sécurité, l'environnement, le climat ou la jouissance des droits fondamentaux;	a) la santé publique, la ***liberté et le pluralisme des médias, la*** sécurité, l'environnement, le climat ou la jouissance des droits fondamentaux ***et des droits de l'homme, y compris les droits des travailleurs, la non-discrimination, l'égalité de genre et la violence fondée sur le genre***;

Amendement 46
Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les questions faisant l'objet d'un traitement public ou d'un examen par un organe législatif, exécutif ou judiciaire, ou toute autre procédure officielle ***publique***;	c) les questions faisant l'objet d'un traitement public ou d'un examen par un organe législatif, exécutif ou judiciaire, ou toute autre procédure officielle***, de même que les actions ou l'inaction des autorités publiques***;

Amendement 47
Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) les allégations de corruption, de fraude ou de criminalité;	d) les allégations de corruption, de fraude***, de détournement de fonds, de blanchiment de capitaux, d'extortion, de coercition, de harcèlement sexuel et de violence fondée sur le genre,*** ou de ***toute autre forme d'intimidation, ou de toute autre infraction pénale ou administrative, y compris la*** criminalité ***écologique***;

Amendement 48
Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) les activités visant à lutter contre la désinformation;	e) les activités visant à ***protéger les valeurs consacrées à l'article 2 du traité UE, le principe de non-ingérence dans les processus démocratiques, et à fournir ou à faciliter l'accès du public à l'information en vue de*** lutter contre la désinformation;

Amendement 49
Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) les activités universitaires, scientifiques et de recherche;

Amendement 50
Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 2 – sous-point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e ter) les activités artistiques;

Amendement 51
Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. «procédures judiciaires abusives altérant le débat public»: des procédures judiciaires visant le débat public, qui ***sont totalement*** ou ***partiellement infondées*** et ont pour principal objectif d'empêcher, de restreindre ou de pénaliser le débat public. Les indications d'une telle finalité peuvent être:	3. «procédures judiciaires abusives altérant le débat public»: des procédures judiciaires visant le débat public, qui ***font usage de la procédure judiciaire à des fins autres que l'affirmation, la revendication*** ou ***l'exercice réels d'un droit*** et ont pour principal objectif d'empêcher, de restreindre ou de pénaliser le débat public. Les indications d'une telle finalité peuvent être:

Amendement 52
Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 3 – sous-point - a (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	- a) la mesure dans laquelle l'allégation est manifestement dénuée de fondement;

Amendement 53
Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 3 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) l'existence de procédures multiples engagées par le requérant ou des parties associées concernant des questions similaires;	***supprimé***

Amendement 54
Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c bis) (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) le recours à des manœuvres

judiciaires qui occasionnent des coûts déraisonnables pour le défendeur, notamment en ce qui concerne le choix de la juridiction, ou l'utilisation de tactiques dilatoires;

Amendement 55
Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c ter) l'exploitation de la prépondérance du point de vue du pouvoir économique, des ressources juridiques ou de l'influence politique ou sociale afin de limiter la participation publique du défendeur, entraînant un déséquilibre de pouvoir entre les deux parties;

Amendement 56
Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c quater) l'existence de procédures multiples, en cours ou antérieures, engagées par le requérant ou des parties associées concernant des questions de participation au débat public;

Amendement 57
Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c quinquies) un précédent rejet rapide d'une demande similaire en raison de son caractère abusif.

Amendement 58
Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) un rejet rapide des procédures judiciaires manifestement infondées, conformément au chapitre III;	b) un rejet rapide des procédures judiciaires ***abusives***, conformément au chapitre III;

Amendement 59
Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres ***peuvent prévoir*** que les mesures relatives aux garanties procédurales conformes aux chapitres III et IV peuvent être prises d'office par la juridiction saisie.	3. Les États membres ***prévoient*** que les mesures relatives aux garanties procédurales conformes aux chapitres III et IV peuvent être prises d'office par la juridiction saisie. ***Les États membres veillent à ce que la juridiction saisie prenne d'office les mesures prévues aux articles 8, 14 et 15.***

Amendement 60
Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les États membres veillent à ce que les procédures judiciaires intentées contre des personnes physiques ou morales en raison de leur participation au débat public soient traitées de manière rapide et effective, en tenant compte des circonstances de l'affaire, du droit à un recours effectif et du droit à un procès équitable.

Amendement 61
Proposition de directive
Article 7 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Intervention d'un tiers	Intervention d'un tiers ***au soutien du défendeur***

Amendement 62
Proposition de directive
Article 7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que la juridiction saisie d'une procédure judiciaire altérant le débat public puisse accepter que des organisations ***non gouvernementales qui assurent la protection ou la promotion*** des ***droits*** des ***personnes participant au débat public*** prennent part à la procédure, soit pour soutenir le défendeur, ***soit pour fournir des informations.***	Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que la juridiction saisie d'une procédure judiciaire altérant le débat public puisse accepter que ***l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne,*** des organisations ***internationales et leurs organes, tels que le Conseil de l'Europe,*** des ***organisations non gouvernementales ou*** des ***entités collectives, comme les syndicats ou les organisations professionnelles,*** prennent part à la procédure ***ou fournissent des informations***, soit pour soutenir le défendeur ***ou en leur nom***, ***avec l'approbation du défendeur.***

Amendement 63
Proposition de directive
Article 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 7 bis
	Représentants par des tiers
	Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, dans toute procédure couverte par la présente directive, le défendeur ait le droit de faire intervenir, à sa demande, un organisme, une organisation ou une association en son nom.

Amendement 64
Proposition de directive
Chapitre III – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Rejet rapide des procédures judiciaires manifestement infondées	***un*** rejet rapide des procédures judiciaires ***abusives contraires au débat public;***

Amendement 65
Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres habilitent les juridictions à adopter une décision rapide de rejet, total ou partiel, des procédures judiciaires altérant le débat public comme étant manifestement infondées.	1. Les États membres habilitent les juridictions à adopter une décision rapide de rejet, total ou partiel, des procédures judiciaires ***abusives*** altérant le débat public comme ***prévu à l'article 3, paragraphe 3***.

Amendement 66
Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Les États membres peuvent fixer des délais pour l'exercice du droit*** de ***déposer*** une ***demande*** de ***rejet rapide.*** Les délais ***prévus sont proportionnés et ne rendent pas cet exercice impossible ou excessivement difficile***.	2. ***Le défendeur peut demander un rejet à tout moment de la procédure; lorsque les systèmes nationaux*** de ***procédure civile prévoient*** une ***phase*** de ***recevabilité distincte,*** les ***États membres peuvent fixer des*** délais ***pour l'exercice du droit d'introduire une demande de rejet à ce stade de la procédure***.

Amendement 67
Proposition de directive
Article 12 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres garantissent que, si le défendeur a demandé un rejet rapide, il incombe au requérant de prouver que sa	Les États membres garantissent que, si le défendeur a demandé un rejet rapide, il incombe au requérant de prouver que sa

demande en justice n'est pas ***manifestement infondée.***	demande en justice n'est pas ***abusive au sens de l'article 3, paragraphe 3;***

Amendement 68
Proposition de directive
Chapitre V bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Chapitre V bis
	MESURES DE SOUTIEN
	Article 18 bis
	Fonds national
	1. Les États membres, avec le soutien de la Commission, créent un fonds national géré par un organisme indépendant et destiné à l'indemnisation de toute personne physique ou morale ayant subi un préjudice du fait d'une procédure judiciaire abusive altérant le débat public qui n'est pas couvert par les régimes nationaux d'indemnisation des victimes déjà existants ainsi qu'au soutien des organisations qui conseillent et soutiennent les cibles des procédures judiciaires abusives altérant le débat public.
	2. Les fonds nationaux sont partiellement financés par les sanctions prévues à l'article 16 de la présente directive. Les États membres décident du montant des sanctions qui seront allouées aux fonds nationaux.
	Article 18 ter
	Mécanismes de soutien non financiers
	1. Les États membres veillent à ce que des mécanismes de soutien non financier soient mis à la disposition des personnes participant au débat public. Ces mesures comprennent la fourniture d'une aide juridique et d'un soutien psychologique, ainsi que des informations sur les organisations qui conseillent et soutiennent les cibles de procédures

judiciaires abusives altérant le débat public. Ce soutien et cette assistance sont accessibles et sans frais.

2. Les États membres mettent en place un point de contact national, géré par des organisations indépendantes membres de la société civile, qui recueille et partage des informations sur toutes les organisations qui fournissent des conseils et un soutien aux cibles de procédures judiciaires abusives altérant le débat public.

3. Les États membres facilitent l'échange d'informations et de bonnes pratiques entre les organisations qui fournissent des conseils et un soutien aux cibles de procédures judiciaires abusives altérant le débat public.

Amendement 69
Proposition de directive
Chapitre V ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Chapitre V ter
	MESURES PRÉVENTIVES
	Article 18 quater
	Formation
	1. Dans le respect de l'indépendance de la justice et des professionnels du droit, ainsi que des différences qui existent entre les systèmes judiciaires de l'Union, les États membres soutiennent les possibilités de formation destinées aux professionnels du droit, tels que les magistrats et les personnels de justice à tous les niveaux de juridiction, les avocats inscrits ainsi que les cibles potentielles de ces procédures judiciaires, afin de les sensibiliser davantage aux poursuites stratégiques altérant le débat public, aux garanties procédurales contre celles-ci prévues par la présente directive et aux besoins des personnes physiques ou

morales qui participent au débat public.

2. Les États membres veillent à ce que les possibilités de formation soient étendues aux personnes et aux organisations qui participent au débat public afin de les doter de connaissances spécifiques qui leur permettent de reconnaître les procédures judiciaires abusives altérant le débat public et d'y répondre en conséquence. Les États membres veillent à ce que les procédures judiciaires abusives altérant le débat public soient incluses, notamment, dans les programmes d'enseignement du droit et du journalisme.

3. Les États membres bénéficient du soutien de la Commission pour favoriser la formation et l'échange de pratiques afin de garantir, dans la mesure du possible, des objectifs et une méthodologie communs au niveau de l'Union. À cet égard, ils devraient garantir la participation des praticiens du droit et de leurs associations professionnelles.

Article 18 quinquies

Sensibilisation

1. Les États membres prennent des mesures appropriées, telles que des campagnes d'information et de sensibilisation adressées à l'ensemble des parties prenantes concernées des secteurs public et privé et des programmes éducatifs et de recherche, afin de favoriser une meilleure connaissance des poursuites stratégiques altérant le débat public et des garanties procédurales prévues par la présente directive, de sensibiliser les citoyens et de réduire sensiblement le risque ou la menace de telles poursuites. Les États membres agissent en coopération avec toutes les parties prenantes concernées, s'il y a lieu.

2. Les États membres soutiennent les activités de sensibilisation aux structures d'aide existantes aux niveaux national et de l'Union et fournissent des informations

à leur sujet, y compris en évoquant les points de contact nationaux qui recueillent et partagent des informations sur les ressources disponibles, en particulier en ce qui concerne l'assistance juridique et les moyens légaux à disposition pour se défendre.

Article 18 sexies

Collecte de données

1. Les États membres chargent, en tenant compte de leurs dispositions institutionnelles en matière de statistiques judiciaires, une ou plusieurs autorités de collecter et d'agréger des données relatives aux procédures judiciaires abusives altérant le débat public engagées devant leurs juridictions nationales, dans le plein respect des obligations en matière de protection des données.

2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, les États membres instaurent un registre des décisions des tribunaux concernant les questions régies par la présente directive et la recommandation qui l'accompagne. Ce registre est accessible au public gratuitement au point de contact et satisfait aux règles nationales et de l'Union en matière de protection des données à caractère personnel.

Amendement 70
Proposition de directive
Article 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 19 bis
	Entrée en application
	Les dispositions de la présente directive s'appliquent à toutes les procédures judiciaires abusives altérant le débat public au sens de l'article 3, paragraphe 3, engagées ou poursuivies au moment de l'entrée en vigueur de la

législation nationale transposant la présente directive et par la suite.

Amendement 71
Proposition de directive
Article 20 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres communiquent à la Commission toutes les informations utiles concernant l'application de la présente directive avant le ***[cinq*** ans après la date de transposition]. Sur la base des informations communiquées, la Commission présente, au plus tard le ***[six*** ans après la date de transposition], un rapport au Parlement européen et au Conseil concernant l'application de la présente directive. Ce rapport évalue l'évolution des procédures judiciaires abusives altérant le débat public et l'incidence de la présente directive dans les États membres. Il est accompagné, si nécessaire, de propositions visant à modifier la présente directive.	Les États membres communiquent à la Commission toutes les informations utiles concernant l'application de la présente directive avant le ***[trois*** ans après la date de transposition]***, puis annuellement***. Sur la base des informations communiquées, la Commission présente, au plus tard le ***[quatre*** ans après la date de transposition], un rapport ***annuel*** au Parlement européen et au Conseil concernant l'application de la présente directive. Ce rapport évalue l'évolution des procédures judiciaires abusives altérant le débat public et l'incidence de la présente directive dans les États membres. Il est accompagné, si nécessaire, de propositions visant à modifier la présente directive. ***Ces rapports sont rendus publics.***

Amendement 72
Proposition de directive
Article 20 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	La Commission, en se fondant sur la mise en œuvre de la présente directive sur les poursuites-bâillons intentées au civil dans le cadre de procédures pénales et sur les autres informations disponibles, évalue s'il est nécessaire de prendre d'autres mesures contre les poursuites-bâillons dans le cadre de procédures pénales.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Protection des personnes qui participent au débat public contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives («poursuites stratégiques altérant le débat public»)
Références	COM(2022)0177 – C9-0161/2022 – 2022/0117(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	JURI 5.5.2022
Avis émis par Date de l'annonce en séance	LIBE 5.5.2022
Commissions associées - date de l'annonce en séance	15.12.2022
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Ramona Strugariu 12.1.2023
Rapporteur(e) pour avis remplacé	Anna Júlia Donáth
Examen en commission	22.3.2023
Date de l'adoption	23.5.2023
Résultat du vote final	+: 51 –: 5 0: 4
Membres présents au moment du vote final	Magdalena Adamowicz, Abir Al-Sahlani, Malik Azmani, Pietro Bartolo, Theresa Bielowski, Malin Björk, Vasile Blaga, Karolin Braunsberger-Reinhold, Patrick Breyer, Saskia Bricmont, Annika Bruna, Damien Carême, Clare Daly, Lena Düpont, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Laura Ferrara, Nicolaus Fest, Sylvie Guillaume, Andrzej Halicki, Sophia in 't Veld, Patryk Jaki, Marina Kaljurand, Assita Kanko, Fabienne Keller, Łukasz Kohut, Moritz Körner, Alice Kuhnke, Jeroen Lenaers, Juan Fernando López Aguilar, Nuno Melo, Javier Moreno Sánchez, Maite Pagazaurtundúa, Emil Radev, Paulo Rangel, Diana Riba i Giner, Isabel Santos, Birgit Sippel, Sara Skyttedal, Vincenzo Sofo, Tineke Strik, Ramona Strugariu, Tomas Tobé, Milan Uhrík, Tom Vandendriessche, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Elena Yoncheva
Suppléants présents au moment du vote final	Susanna Ceccardi, Gwendoline Delbos-Corfield, Loucas Fourlas, José Gusmão, Alessandra Mussolini, Matjaž Nemec, Carina Ohlsson, Thijs Reuten, Paul Tang, Róża Thun und Hohenstein, Loránt Vincze, Tomáš Zdechovský
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Marie Dauchy, Vlad Gheorghe

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

51	+
NI	Laura Ferrara
PPE	Magdalena Adamowicz, Vasile Blaga, Karolin Braunsberger-Reinhold, Lena Düpont, Loucas Fourlas, Andrzej Halicki, Jeroen Lenaers, Nuno Melo, Alessandra Mussolini, Emil Radev, Paulo Rangel, Sara Skyttedal, Tomas Tobé, Loránt Vincze, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Tomáš Zdechovský
Renew	Abir Al-Sahlani, Malik Azmani, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Vlad Gheorghe, Sophia in 't Veld, Fabienne Keller, Moritz Körner, Maite Pagazaurtundúa, Ramona Strugariu, Róża Thun und Hohenstein
S&D	Pietro Bartolo, Theresa Bielowski, Sylvie Guillaume, Marina Kaljurand, Łukasz Kohut, Juan Fernando López Aguilar, Javier Moreno Sánchez, Matjaž Nemec, Carina Ohlsson, Thijs Reuten, Isabel Santos, Birgit Sippel, Paul Tang, Elena Yoncheva
The Left	Malin Björk, Clare Daly, José Gusmão
Verts/ALE	Patrick Breyer, Saskia Bricmont, Damien Carême, Gwendoline Delbos-Corfield, Alice Kuhnke, Diana Riba i Giner, Tineke Strik

5	-
ECR	Patryk Jaki, Vincenzo Sofo
ID	Susanna Ceccardi, Nicolaus Fest
NI	Milan Uhrík

4	0
ECR	Assita Kanko
ID	Annika Bruna, Marie Dauchy, Tom Vandendriessche

Légende des signes utilisés:
+ : pour
- : contre
0 : abstention